PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°25-2021-026

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2021-04-07-00004 - Décision n° DOS/ASPU/027/2021 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200) (3 pages) Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /

25-2021-03-31-00005 - AAP 2021 BOP 104 "intégration et accès à la nationalité française" Actions 12 et 15 (10 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2021-04-06-00002 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 11/02/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DRAJES et la DDFiP du Doubs (1 page) Page 20

25-2021-04-08-00004 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDETS de la région Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Doubs (3 pages) Page 22

25-2021-04-06-00003 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DREETS de la région Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Doubs (4 pages) Page 26

25-2021-04-06-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 31

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2021-04-08-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick Vauterin, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs (8 pages) Page 33

25-2021-04-08-00002 - délégation de signature à??M. Patrick VAUTERIN Directeur départemental des territoires du Doubs (19 pages) Page 42

25-2021-04-08-00001 - organisation des services??de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (3 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-03-22-00007 - Arrêté modificatif portant sur l ajout d un local de formation d un établissement??chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 66

25-2021-03-22-00008 - Arrêté modificatif portant sur l ajout d un local de formation d un établissement??chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 69

DREAL Bourgogne Franche-Comté /
25-2021-04-09-00003 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions ??sous autorité du préfet de département du Doubs (4 pages) Page 72
Préfecture du Doubs /
25-2021-04-12-00001 - DS DDETSPP avril 2021 (13 pages) Page 77
25-2021-04-12-00002 - DS OS DDETSPP avril 2021 (3 pages) Page 91
Préfecture du Doubs / CAB/PPA
25-2021-04-02-00002 - ARRETÉ Fermeture adm - restaurant LES ALPES - AVANNE AVENEY - 2-04-2021 (2 pages) Page 95
25-2021-04-07-00001 - Habilitation funéraire de l' Agence Funéraire TATTU à Baume-les-Dames (2 pages) Page 98
25-2021-04-09-00002 - Modification de l'habilitation funéraire de la société AS-SIRAT à Audincourt (2 pages) Page 101
SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle
25-2021-04-01-00012 - Arrêté fixant la liste d aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l année 2021. (2 pages) Page 104
25-2021-04-01-00013 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d incendie et de secours du Doubs pour l année 2021. (4 pages) Page 107
25-2021-04-01-00014 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (6 pages) Page 112
25-2021-04-01-00016 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (6 pages) Page 119
25-2021-04-01-00010 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (3 pages) Page 126
25-2021-04-01-00015 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (5 pages) Page 130
25-2021-04-01-00011 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour ??l année 2021. (4 pages) Page 136

25-2021-04-01-00009 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle du groupe d intervention héliporté du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021 (3 pages) Page 141
25-2021-04-01-00017 - Arrêté portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe groupe de reconnaissance et d intervention en milieux périlleux (GRIMP) et de son adjoint. (2 pages) Page 145

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-07-00004

Décision n° DOS/ASPU/027/2021 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/027/2021 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er avril 2021 ;

VU la demande de la société Noalys, dont le siège social est implanté 22 avenue Rockefeller à Lyon (69008), adressée le 30 octobre 2020, via la plateforme démarches-simplifiées.fr, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de la future Clinique du Pays de Montbéliard qui sera implantée 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200) et débutera son activité le 1er mars 2021 ;

VU les informations complémentaires du représentant de la société Noalys adressées, par courriel, le 8 décembre 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le représentant de la société Noalys que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de la future Clinique du Pays de Montbéliard, initiée le 30 octobre 2020, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 8 décembre 2020, date de réception des dernières informations complémentaires ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-0063 du 1er février 2019 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète sur le site de la clinique de La Miotte à Belfort vers le site du Gros Pierron à Montbéliard et de création de l'activité de SSR polyvalents en hospitalisation de jour au profit de la SAS Noalys sur ce nouveau site à Montbéliard ;

VU l'avis en date du 23 février 2021 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier en date du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté notifiant le rapport préliminaire d'enquête du 22 février 2021 au directeur de la Clinique du Pays de Montbéliard ;

VU le courriel du 2 avril 2021 du directeur de la Clinique du Pays de Montbéliard apportant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des réponses aux écarts et remarques issues du rapport préliminaire du 22 février 2021,

Considérant la conclusion définitive, en date du 6 avril 2021, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'« Un avis favorable peut être proposé pour la demande de création d'une PUI au sein de la Clinique du Pays de Montbéliard » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de la Clinique du Pays de Montbéliard,

DECIDE

Article 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au bénéfice de la Clinique du Pays de Montbéliard, sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200), est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard est autorisée à exécuter pour son propre compte :

⇨ ***Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique***

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;

- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sont situés au rez-de-chaussée, niveau 0, du bâtiment B de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité, prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard confie à la PUI du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon la réalisation des activités suivantes dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

⇨ Préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques telle que prévues au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,

⇨ Préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques telle que prévues au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard est de cinq demi-journées jusqu'au 12 avril 2021 et dix demi-journées hebdomadaires au-delà.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de la Clinique du Pays de Montbéliard et une copie sera adressée à la directrice générale du CHRU de Besançon et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 7 avril 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2021-03-31-00005

AAP 2021 BOP 104 "intégration et accès à la nationalité française" Actions 12 et 15

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

AVIS D'APPEL À PROJETS 2021

BOP 104 Intégration et accès à la nationalité française

ACTIONS LOCALES

CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL

ACTION 12 ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION RÉGULIÈRE

ACTION 15 ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFUGIÉS

Autorité responsable de l'appel à projets :
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs (DDCSPP) – Service Droit des Personnes, Hébergement et Insertion
Dossier suivi par Frédéric DOGBE
Tél. : 03 63 18 50 45 / Mail : frederic.dogbe@doubs.gouv.fr

Calendrier de lancement :

Ouverture de l'appel à projets	**31 mars 2021**
Clôture de l'appel à projets	**3 mai 2021**
Instruction des dossiers	**mai 2021**
Commission de sélection	**mai 2021**
Réalisation des actions	**2021**

1. Éléments de contexte

La crise migratoire de 2015 a remis en perspective la nécessité de structurer une politique ambitieuse en faveur des publics primo-arrivants et notamment les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ainsi, le Comité Interministériel à l'Intégration (C2I) du 8 juin 2018 a considérablement renforcé la visibilité de la politique d'intégration en garantissant durablement les moyens de plusieurs administrations et notamment par une déconcentration des crédits dans les territoires.

Les actions du programme 104 concernent les publics primo-arrivants qui, au sens légal du terme, sont présents en France de manière régulière depuis moins de 5 ans, ont vocation à s'insérer durablement dans la société française et à bénéficier d'un certain nombre de dispositifs de droit commun dans les domaines suivants :

- accès et ouverture des droits sociaux,
- accès à l'apprentissage de la langue française,
- accès à l'hébergement et au logement,
- accès à la formation et à l'emploi,
- accès aux soins et à la santé.

Pour rappel, tous primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), bénéficient depuis le 1er mars 2019 dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL),
- du doublement des heures de formation civique qui s'élèvent à 24 heures,
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle » avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement adapté à sa situation (renforcement des compétences, valorisation des expériences antérieures, reconnaissance des diplômes).

De plus, le C2I du 6 novembre 2019 avait affirmé un axe important de l'intégration par le travail dans deux directions nouvelles :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants,
- la promotion de l'activité des femmes migrantes dont la participation au marché du travail est encore inférieure à celle des hommes.

Aussi, en région Bourgogne-Franche-Comté, les actions structurantes pour les étrangers primo-arrivants porteront en priorité sur :

- **la formation linguistique à visée professionnelle, l'enseignement à pédagogie adaptée pour les personnes n'atteignant pas le niveau A1 et cela en complément des cours du CIR délivrés par l'OFII,**
- **l'accompagnement dans la reconnaissance des diplômes, des expériences et des qualifications professionnelles en s'appuyant notamment sur la VAE primo-arrivants,**
- **la levée des autres freins à l'emploi (mobilité, santé, garde d'enfants, lutte contre les discriminations, fracture numérique, accès à un compte bancaire, etc.) par des projets d'accompagnement global.**

L'année 2021 s'inscrit donc dans la continuité de l'engagement de l'État en faveur d'une intégration socio-économique réussie des étrangers nouvellement arrivés sur le territoire et ayant vocation à s'établir durablement en France. Dans cette perspective, 60 % des crédits seront employés à développer des actions structurantes, de valorisation des acquis de l'expérience et des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger ou permettre un accès significatif du public féminin au marché du travail.

Dans le département du Doubs, au 31 décembre 2020, on dénombre 521 signataires du CIR. Sur ces 521 signataires du CIR, 194 personnes bénéficient de la protection internationale (37 %) alors que 327 ont un autre statut (63 %). Sur les 194 BPI, 74 personnes ont entre 16 et 25 ans (38 %). En ce qui concerne les 327 non-BPI, 85 personnes ont entre 16 et 25 ans (26 %).

Si les bénéficiaires d'une protection internationale ne constituent pas la majorité des publics primo-arrivants ayant signés un contrat d'intégration républicaine, **ce public requiert une attention particulière tenant à la nécessité de libérer rapidement la place d'hébergement qu'il occupe dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA). Ainsi, la recherche d'autonomie par l'ouverture des droits sociaux et par l'accès au logement de droit commun est priorisée. Une attention particulière est portée sur le volet mobilité des réfugiés inscrits dans une perspective de formation professionnelle, le défaut de mobilité en tant que frein à l'emploi devant être levé.**

Les autres primo-arrivants, issus essentiellement de l'immigration familiale et du travail, conservent cependant toute leur place dans la mise en œuvre de la politique nationale, leur

intégration demeurant un enjeu déterminant de cohésion des territoires et de cohésion sociale, plus largement. À ce titre, les projets de proximité favorisant leur insertion dans le tissu socio-économique continueront d'être soutenus au titre du programme 104.

Compte tenu de la visée d'insertion professionnelle et sociale de la politique nationale d'intégration, un cahier des charges unique est encore proposé cette année aux opérateurs à l'échelon du département afin de répondre, à la fois de manière plus coordonnée et plus territorialisée, aux besoins de ces publics.
Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des bénéficiaires d'une protection internationale.

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » se décline en deux types d'actions :

- **l'action 12** supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière et des réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR,
- **l'action 15** s'adresse spécifiquement au public BPI (réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire) afin d'offrir toutes les chances d'une intégration durable et réussie.

À noter : le programme 104 ne s'adresse qu'aux étrangers provenant de pays extra-européens et signataires du CIR. Cette contrainte suppose que tout opérateur obtenant des crédits pour l'action 12 ou 15 devra s'assurer du statut juridique des personnes auxquelles s'adresseront les actions financées.

L'instruction DGEF du 17 février 2021 (NOR INTV2101619) vise pour 2021 une insertion socio-professionnelle dans le cadre du CIR et priorise :

- l'accès aux droits dont le renforcement du recours au droit commun à l'accès à la formation et à l'emploi, l'accès au numérique (équipement et lutte contre l'illectronisme) et l'accès à un compte bancaire,
- le renforcement de la formation linguistique dans une logique de complémentarité avec les dispositifs de l'OFII et de droit commun,
- la meilleure reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles, notamment acquises à l'étranger,
- la mise en place d'actions de formation certifiante en recourant notamment à l'apprentissage quand les personnes y sont éligibles,
- la levée des freins à l'emploi par un processus d'accompagnement global (mobilité, santé, garde d'enfants, etc.).

Instruction de la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) du 17 février 2021 fixant les priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale.

En outre, afin de mieux appréhender la culture d'accueil, de développer le sentiment d'appartenance à une société nouvelle, les actions visant à une compréhension des règles en société, des codes sociaux, d'appropriation des valeurs de la République, de valorisation de « parcours exemplaires », pourront être soutenues ; de même que les actions en faveur de l'engagement citoyen, des activités sportives, culturelles et artistiques (sur ce point, les actions de médiation, d'accès aux œuvres, de pratiques en amateurs et d'activités interculturelles seront particulièrement étudiées). De la même manière, des processus de « formations par les pairs » sous forme de séances de témoignages, de rencontres entre primo-arrivants et étrangers présents depuis plus de 5 ans sur le territoire national, seront encouragés.

Dans chacun de ces projets, le porteur devra s'acquitter de la demande d'évaluation, condition préalable à tout octroi de financement.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax. 03 81 53 09 83 / Courriel: ddcspp@doubs.gouv.fr

2. Les mesures à destination des primo-arrivants – action 12 « accompagnement des étrangers en situation régulière »

2.1 Public-cible

Les étrangers primo-arrivants en situation régulière, présents en France depuis moins de 5 ans, dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de s'installer durablement en France, bénéficiant ou non d'une protection internationale.

2.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions à dimension départementale ou infra-départementale. L'examen des dossiers se fera par la DDCSPP du Doubs.

2.3 Priorités

Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Elles s'articulent autour d'axes stratégiques répondant aux orientations nationales et aux besoins du territoire :

– alphabétisation pour les personnes non-scolarisées antérieurement, sous réserve de besoins territoriaux spécifiques complémentaires de dispositifs existants par ailleurs,

– formation linguistique destinée aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions Locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR (formations pouvant être mobilisées dans la cadre des Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue – PIAL),

– formation linguistique à visée professionnelle,

– reconnaissance des diplômes, expériences et qualifications professionnelles afin d'accéder à des emplois qualifiés et à des métiers en tension, en s'appuyant préférentiellement sur la VAE dont la VAE primo-arrivants,

– levée des freins à l'emploi qui concerne plusieurs types d'actions en ayant une attention particulière pour le public féminin :

- l'apprentissage de la langue française,
- l'accompagnement global portant sur : la mobilité, la santé (dont la santé mentale), la garde d'enfants, la formation civique (appropriation des valeurs et des codes sociaux facilitant le « vivre ensemble »), le logement, le sport, la culture,
- l'accès au numérique,
- l'accès à un compte bancaire.

<u>Expérimentation de cours de français pour les demandeurs d'asile issus de la relocalisation :</u>

Les actions proposées pourront, à titre expérimental, concerner les demandeurs d'asile issus du programme européen de relocalisation sous réserve de validation de la DDCSPP du Doubs. Le comité interministériel à l'intégration (C2I) expérimente depuis 2019 les ateliers de conversation de français pour ce public davantage susceptible d'obtenir le statut de réfugié. L'apprentissage du français en amont de la signature du CIR permet d'initier plus rapidement le parcours d'intégration. Le C2I cible un volume minimal de 100 h de conversation en français délivrées par les associations sociolinguistiques les plus proches du lieu d'hébergement des personnes. Le public concerné a un niveau débutant, infra A1 et/ou non lecteur non scripteur. En tout état de cause, toute orientation de demandeurs d'asile "relocalisés" sur les dispositifs financés dans le cadre du présent appel à projets se fera sur accord de la DDCSPP du Doubs et en lien avec FRATE Formation Conseil, selon les places disponibles.

2.4 Point de vigilance

Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à projet local devront :

- poursuivre l'objectif de meilleure couverture territoriale de l'offre sociolinguistique,
- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national,
- tenir compte de l'évolution du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : les formations devraient tendre vers le niveau A2 voire B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Par ailleurs, les formations à visée professionnelle sont à intensifier et à s'articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional financée dans le cadre du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC), notamment le Dispositif de Formation Linguistique (DFL),
- répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français – voire d'alphabétisation – leur permettant d'entrer dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et *a fortiori* d'accéder au marché du travail (Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue (PIAL), mis en œuvre par les Missions Locales),
- répondre aux besoins locaux d'actions en faveur de l'intégration des femmes primo-arrivantes : accès aux cours de français, levée des freins périphériques à l'emploi, et plus globalement à l'inclusion sociale de ce public par des ateliers leur étant réservés. Il conviendra aussi de favoriser la connaissance de la mixité des métiers à travers des sessions de découvertes et à travers des parcours inspirants de femmes « modèles », ces approches concourant à lutter contre la tendance à assigner les femmes à certains métiers, certains secteurs d'activité.

Le porteur de projet est tenu de faire part à FRATE Formation Conseil en temps réel de toute place disponible afin que celui-ci puisse orienter prioritairement les publics primo-arrivants dont il a connaissance à travers le CIR et dont le niveau correspond à l'offre de la structure.

---

3. Les mesures à destination des bénéficiaires de la protection internationale – action 15 « accompagnement des réfugiés »

Au niveau national, la politique d'intégration des réfugiés est pilotée en coordination étroite entre la Direction de l'Asile (DA), la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité DIAN) au sein de ministère de l'Intérieur et la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR). Cette politique relève du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » et plus précisément de l'action 15 de ce programme, dédiée à l'accompagnement des réfugiés.

Les BPI doivent faire l'objet d'un suivi renforcé individualisé sur deux points cruciaux : l'accès à l'emploi et l'accès au logement.

Dans la continuité des programmes ministériels pour l'intégration des réfugiés, les orientations prioritaires pour l'année 2021 doivent être déclinées à partir des axes suivants :

- accès aux droits sociaux et par extension accès à un compte bancaire et lutte contre la fracture numérique,
- accès au logement,
- accès à la langue,
- accès à la formation et à l'emploi,
- favoriser la mobilité,
- favoriser l'accès aux soins dont les soins liés aux psychotraumatismes,
- accès à la culture et au sport.

Au niveau local, cette politique est concrétisée par ce présent appel à projets, en lien avec la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale (DRDCS) de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des crédits déconcentrés de l'action 15 du BOP 104.

3.1 Public-cible :

Cet appel à projets concerne exclusivement les bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides).

En outre, seront privilégiés les projets qui s'adressent :

- aux femmes,
- aux jeunes de 18/25 ans qui ne bénéficient d'aucune ressource.

3.2 Périmètre du projet

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales ou infra-départementales pour l'intégration des réfugiés.

L'examen des dossiers se fera par la DDCSPP du Doubs.

3.3 Priorités

- **L'accès à l'emploi et à la formation et, en particulier, à la formation continue,** garantissent l'accès à des ressources permettant de vivre en toute autonomie. Les actions proposées devront donc être cohérentes au regard des filières et métiers en tension du département et/ou de la région et **une attention particulière aux jeunes et aux femmes est attendue,**

- **L'accompagnement vers et dans le logement**, en activant les différents leviers de l'accès et du maintien dans le logement (logement adapté, parc privé notamment avec une attention particulière pour les jeunes de moins de 26 ans), est une priorité à articuler avec les possibilités d'emploi et de mobilité du territoire concerné par l'action,

- **L'accompagnement à la mobilité** est un axe important de la politique d'intégration en raison des caractéristiques que présente la Bourgogne-Franche-Comté : elle permet de rendre le territoire attractif, de faciliter l'accès au logement et à l'emploi tout en dynamisant certaines zones via l'arrivée de familles (et particulièrement les territoires ruraux les plus isolés),

- **L'accès aux soins et notamment la prise en charge psycho traumatique** des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil est également une priorité. Seront privilégiés les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif,

- **L'accès aux activités culturelles et sportives** renforce le sentiment d'appartenance à la société d'accueil et crée des liens avec la société civile, permettent un accès dans un cadre différent à la langue. Il s'agit donc d'un point capital à développer. Les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant l'accès aux œuvres, la pratique en amateur voire un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive. Il peut également s'agir de projets favorisant le dialogue interculturel ou permettant de mettre en lumière des parcours d'intégration exemplaires ou inspirants afin de mettre en place des espaces d'échanges entre les pairs et/ou avec la société d'accueil.

3.4 Point de vigilance :

Les actions proposées doivent être différentes de celles retenues dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) en direction des bénéficiaires de la protection subsidiaire, et venir en complément de celles-ci.

---

4. Les critères de sélection

→ **Ne sont pas concernés par le présent appel à projets :**

- les personnes déboutées de leur demande d'asile,
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation,
- les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la DIHAL dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

→ **Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :**

- respect des priorités et publics visés,
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'organisme porteur,
- cofinancement (y compris autofinancement) représentant au minimum 20 % du montant total de l'action.

4.1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

4.2. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants. Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion disruptifs, tels que des plateformes numériques collaboratives, des vidéos, des cours interactifs en ligne (MOOC).

4.3. Financement du projet

Le montant minimal de subvention demandée par projet est de 1 500 €. Le montant global de l'enveloppe pour l'action 12 s'élève à 166 774 €, le montant global pour l'action 15 à 73 599 €.

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Il est vivement conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements auprès d'acteurs locaux ou nationaux, publics ou privés (crédits du Plan Logement d'Abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC, Fonds européens dans le cadre du programme FSE+ ou du FAMI 2021-2027, etc.).

En outre, une synergie sera recherchée avec les **AAP propres aux crédits politique de la ville** ainsi que ceux initiés dans le cadre de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax. 03 81 53 09 83 / Courriel: ddcspp@doubs.gouv.fr

Il convient de noter qu'une action qui aurait déjà obtenu des financements sur un appel à projets national ne peut pas être cofinancée par le présent appel à projets, cela s'apparenterait à un double financement.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvre la période annuelle 2021.

---

5. Modalités de sélection des candidatures

5.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- **Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé** disponible en **ANNEXE 1** et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
- **Statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants** (organigramme)
- **Dernier rapport d'activité de l'organisme**
- **RIB**
- **Indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation** – **ANNEXE 2**
- **Tableau de collecte des indicateurs** – **ANNEXE 3 pour l'évaluation de l'action 12 et ANNEXE 4 pour l'évaluation de l'action 15**
- Exclusivement pour les actions d'apprentissage du français, **Grille EMFOR** – **ANNEXE 5** – à transmettre à la DDCSPP et à Mme HAKKAR (hhakkar@emfor-bfc.org) afin d'apparaître sur la cartographie de l'offre linguistique d'EMFOR : http://www.emfor-bfc.org/formations/liste/formation?hidden_moteur=avance&action=listeAction&type_form=1&SFCODE_id=15235;15043;15040&SFCODE_label=FLE;Alphab%C3%A9tisation;Fran%C3%A7ais+mise+%C3%A0+niveau
- Pour les actions d'apprentissage du français qui s'inscrivent dans la démarche, **Bilan de la mise en œuvre de l'expérimentation d'ateliers de conversation en langue française pour demandeurs d'asile « relocalisés »** – **ANNEXE 6**

À noter :
Les candidats qui souhaitent s'engager sur les 2 actions de l'appel à projet devront présenter 2 réponses distinctes pour bien identifier les publics ciblés et faciliter l'évaluation des actions.

Le porteur de projet renseignera obligatoirement les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen des grilles d'évaluation en ANNEXE 2 (colonne « Prévision 2021 ») et ANNEXE 3 et/ou 4 (colonnes « objectif » ou « cible 2021 »).

Le dossier complet devra être transmis **au plus tard le 03/05/2021, délai de rigueur,** par voie électronique aux adresses : frederic.dogbe@doubs.gouv.fr et ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax. 03 81 53 09 83 / Courriel: ddcspp@doubs.gouv.fr

5.2. Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunie par la DDCSPP du Doubs.

La description de l'action proposée devra contenir les informations suivantes :

- un **diagnostic** : présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre et démonstration de la capacité du porteur à y répondre,
- une **description détaillée du projet**,
- un **calendrier indiquant les dates et le(s) lieu(x) de réalisation de l'action**,
- les **moyens matériels et humains mobilisés pour l'action.**

Pour information, les dossiers des projets retenus (CERFA) ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets reçus (retenus et non retenus) feront l'objet d'un envoi à la Direction de l'Asile par les préfets de région.

5.3. Notification des décisions et versement des subventions

Une notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Selon le montant attribué, une convention budgétaire annuelle sera conclue directement avec la DDCSPP du Doubs ou un arrêté préfectoral portera attribution de la subvention. Dans les deux cas, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5.4. Évaluation et suivi des projets financés

Les porteurs des projets retenus transmettront à la DDCSPP avant le 30 juin 2022 le bilan des actions financées au titre de l'année 2021 à l'aide de la grille d'évaluation **ANNEXE 2** (colonne « Réalisation 2021 »), du/des tableau(x) de collecte des indicateurs – **ANNEXE 3 et/ou 4** – et du compte-rendu financier de subvention (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible en **ANNEXE 7** et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do).

La direction de l'asile (DGEF), la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale (DRDCS) et la DDCSPP du Doubs pourront solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

5.5. Engagement des candidats

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- Renseigner la grille d'évaluation des actions – **ANNEXE 2**
- Renseigner le tableau de collecte des indicateurs – **ANNEXE 3 pour l'évaluation de l'action 12 et ANNEXE 4 pour l'évaluation de l'action 15**
- Renseigner la fiche EMFOR de manière précise et réactive – **ANNEXE 5** – dès le début de la mise en place de l'action et l'envoyer à la DDCSPP et à EMFOR (actions linguistiques)
- Indiquer à FRATE Formation Conseil les places disponibles sur leurs actions en temps réel
- Engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais
- Autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan
- Associer l'État à toute opération de communication relative au projet
- Transmettre aux services de l'État le bilan relatif à l'expérimentation de cours de français pour les demandeurs d'asile issus des plans de relocalisation – **ANNEXE 6**
- Transmettre aux services de l'État les bilans financier et qualitatif des projets – **ANNEXE 7**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax. 03 81 53 09 83 / Courriel: ddcspp@doubs.gouv.fr

5.6. Liste des annexes

ANNEXE 1. Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05

ANNEXE 2. Grille d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 – action 15 et / ou action 12

ANNEXE 3. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 12

ANNEXE 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action 15

ANNEXE 5. Cadre de référence de la formation linguistique (grille EMFOR)

ANNEXE 6. Bilan de la mise en œuvre de l'expérimentation de cours de français pour les demandeur d'asile issus des programmes de relocalisation

ANNEXE 7. Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059*02

Besançon, le 31 mars 2021

La directrice départementale

Annie TOUROLLE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX
Tél.: 03 81 60 74 60 – Fax: 03 81 53 09 83 / Courriel: ddcspp@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-04-06-00002

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 11/02/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DRAJES et la DDFiP du Doubs

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 11/02/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)

Entre le rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) représenté par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
et
La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/02/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1er est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
364	Cohésion

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,
Le 06/04/21

Le délégant	Le délégataire
Rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAJES) Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Jean-François CHANET	Direction départementale des finances publiques du Doubs La directrice du pôle Opérations de l'Etat Christine LORENZELLI
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Secrétaire général pour les affaires régionales Eric PIERRAT	Visa du Préfet du Doubs Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-04-08-00004

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDETS de la région Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Doubs

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Entre la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par M. Nicolas NIBOUREL, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat , désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0135	Urbanisme, Territoires et amélioration de l'habitat
0147	Politique de la ville
0157	Handicap et dépendance
0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
0183	Protection maladie
0303	Immigration et asile
0304	Inclusion sociale et protection des personnes
0364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;

c) Il saisit la date de notification des actes ;

d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;

e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;

f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon
Le 08/04/2021

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Côte-d'Or	Direction départementale des finances publiques du Doubs
Directeur départemental	Directrice du pôle Opérations de l'Etat
Nicolas NIBOUREL	Christine LORENZELLI
Visa du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or	Visa du préfet du Doubs
Fabien SUDRY	Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-04-06-00003

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DREETS de la région Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Doubs

Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Entre la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par M. Jean RIBEIL , désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0102	Accès et retour à l'emploi
0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
0134	Développement des entreprises et du tourisme
0147	Politique de la ville

0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
0157	Handicap et dépendance
0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
0303	Immigration et asile
0304	Inclusion sociale et protection des personnes
0305	Stratégie économique et fiscale
0354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
0362	Ecologie
0364	Cohésion
0723	Opérations immobilières et opérations de l'Etat
0787	Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
0790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;

c) Il saisit la date de notification des actes ;

d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;

e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;

f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon
Le 06/04/21

Le délégant	Le délégataire
Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté	Direction départementale des finances publiques du Doubs
le Directeur Régional	la Directrice du pôle Opérations de l'Etat
Jean RIBEIL	Christine LORENZELLI
Visa du préfet de la Bourgogne-Franche-Comté	Visa du préfet du Doubs
Fabien SUDRY	Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-04-06-00001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25043 BESANÇON CEDEX

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle et Concours à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018, sera exercée par :

- M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.

Fait à Besançon, le 6 avril 2021

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines
Formation Professionnelle et Concours

Olivier DUMONT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-04-08-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick Vauterin, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTERIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Aurélia BARTEAU, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélia BARTEAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

Mme Nathalie LINARD, responsable de Coordination, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Vincent LACHAT, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude-France CHAUX, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand SAUCE.

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BAILLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Manon BLANDIN.

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Etienne MAMET, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Fabienne PERRIGOUARD - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLE pour les rubriques 131 à 133.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Betty RIGAUD.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

- M. Thierry MOINE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité ADS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR, adjointes.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-04-08-00002

délégation de signature à
M. Patrick VAUTERIN Directeur départemental des territoires du Doubs

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N°
Portant délégation de signature à
M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

- l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion :Délégation de signature est en particulier donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

111 Tous actes relatifs à la constitution et à la composition de comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale de la DDT.

112 Les entretiens professionnels.

113 Les recours en matière de ressources humaines.

114 Les décisions relatives à la mobilité, à l'affectation des agents et à l'engagement des personnels contractuels.

115 L'octroi des congés annuels.

116 L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

117 Les décisions d'attribution indemnitaires y compris les NBI.

118 Les propositions de promotions des agents.

119 Les décisions en matière de maladie professionnelle et d'accident du travail.

120 Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

121 Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale.

122 Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

123 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

124 L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du 116 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

125 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

I-3. Pré-contentieux et Contentieux

131 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.

132 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.

La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.

133 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme. Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).

226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).

230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).

231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).

232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).

233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :

234 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).

312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).

313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).

314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).

315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).

316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).

317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).

318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).

319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.

320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).

321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).

324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).

325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).

326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).

327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).

328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).

329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés (Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).

330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).

331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-3. Accessibilité :

333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).

334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).

335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).

336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).

337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).

339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).

340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).

341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).

342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-4. Divers :

343 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.

344 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).

345 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.

346 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).

347 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).

432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).

433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).

435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2du code de l'urbanisme).

443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).

444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).

445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).

Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.

447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé

des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme) , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-5. Plan local d'urbanisme :

451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :

V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :

511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).

512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

V-2. Protection du cadre de vie :

521 Publicité, enseignes et préenseignes.

522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.

523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement.

524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement.

525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement.

V-3 Prévention des nuisances sonores

531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).

532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

601 Les arrêtés et les avis relatifs aux dérogations à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ou levant les interdictions de circuler, pris en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.

602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).

603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).

604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).

605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).

606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).

607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).

608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).

609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).

610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).

611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

VII.-. AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :

701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'État.

702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.

703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.

802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».

803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.

804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.

805 Tous les actes relatifs aux autorisations d'enseigner et aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres psychotechniques.

806 Tous les actes relatifs à l'adhésion au label « qualité de formation au sein des écoles de conduite » ainsi que les contrats de labellisation.

IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :

IX-1. Aménagement foncier :

911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural.

IX-2. Police des eaux :

921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).

922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11, L. 181-1 à L181-31, R181-1 à R181-53, et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),

L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, y compris les arrêtés complémentaires, et à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.

Tous les actes relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau en cas de sécheresse, en application des articles L211-3 II et des articles R211-66 à R211-70, et notamment les autorisations et dérogations aux arrêtés portant restriction provisoire des usages de l'eau.

L'ensemble des actes liés à l'instruction des dossiers de déclaration, y compris la prise d'arrêté de prescription spécifique et d'arrêté portant opposition à déclaration.

L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.

R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.

R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.

923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.

925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.

926 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».

927 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement).

928 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports).

929 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

931 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres et au régime spécial d'autorisation administrative (articles L124-5, L312-9, R124-1, R312-19, R312-20 du code forestier).

932 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.214-3, R214-2 et R214-8 du code forestier), ainsi que la procédure relative à l'application du droit de préférence de l'État prévu à l'article L.331-23 dudit code.

933 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).

934 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).

942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (Art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).

943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).

944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

945 Tous les actes permettant la convocation, la consultation et l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R421-29 à R421-32, D422-100)

946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique et au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.

947 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 29 janvier 2007).

948 Tous les actes portant sur la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),

Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement),

Autorisations individuelles de destruction à tir (art.R 427-6 et arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et arrêté du 2 septembre 2016).

949 Tous les actes relatifs à la lutte contre les espèces animales introduites (art. R411-46 et R411-47 du code de l'environnement).

950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrainage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 23 août 2017, modifié.

951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).

952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement).

953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche :

954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :

- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de captures autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).

- la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).

- la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).

- la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).

- les plans d'eau existants mentionnés aux articles art. L431-5, R431-1 à R431-6 du code de l'environnement.

- les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement).

- les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).

- les autorisations à titre dérogatoire de pêche, d'introduction ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).

- le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts des fédérations départementales).

- les transactions pénales (art. R173-1 à R173-4 du code de l'environnement).

IX-6. Aides à l'investissement en forêt :

961 Tous les actes relatifs aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier (art L121-6, D156-7 à D156-11 du code forestier) y compris dans le cadre du volet "transition agricole, alimentation et forêt" du plan de relance.

IX-7. Protection des végétaux :

971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

IX-8. Natura 2000 :

981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, dans le cadre du plan de développement rural de Franche-Comté :
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
- Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code l'environnement).

982 Les autorisations prévues à l'article L.414-4 alinéa IV du code de l'environnement s'appliquant à la liste locale, établie par arrêté préfectoral, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 (régime d'évaluation des incidences dit « propre à Natura 2000 ») à l'exclusion ce qui a trait :
* aux travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés ;
* aux travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;
* à la création de chemin ou de sentier pédestre, équestre ou cycliste.

983 Les décisions motivées de soumission à évaluation des incidences Natura 2000 s'appliquant à document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 relevant de l'article L414-4 alinéa IV bis du code de l'environnement.

984 Les mesures de police administrative et sanctions prévues par l'article L 414-5 du code de l'environnement, s'appliquant aux programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, de manifestations ou d'interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du même code.

IX-9. Protection de la faune et de la flore :

991 Tous les actes suivants relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
- modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
- autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

992 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009 modifié, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.-. AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et la réglementation subséquente.
- à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune
- à l'installation des jeunes agriculteurs (Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation) et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°2009-28 du 09 janvier 2009 et arrêté du 09 janvier 2009),
- à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
- au programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA – arrêté préfectoral DRAAF/SRE/2017-08 du 24 mai 2017)
- aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
- aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
- à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
- aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, analyse et suivi des exploitations, audit global, relance des exploitations agricole),
- aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
- au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (arrêté du 26 août 2015),
- aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),

1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).

1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).

1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).

1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-8 à R.323-54).

1006 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-4, L.411-11, L.411-32, L.411-39, L.411-57, L.411-71 et L.411-73 du code rural).

1007 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de la chambre inter- départementale d'agriculture (dispositions du CRPM articles L.510-1 et suivants et D.511-1 et suivants) ainsi que de l'établissement de l'élevage de Franche-Comté (dispositions du CRPM articles R.653 -42 et suivants).

1008 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),

1009 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural).

1010 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural).

1011 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).

1012 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).

1013 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque.

1014 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers.

1015 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs.

XI.-. AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.
Délégation de signature est donnée à M. **Patrick VAUTERIN**, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. **Patrick VAUTERIN** pour signer les expéditions.

Article 3 : M. **Patrick VAUTERIN** pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le - 8 AVR. 2021

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-04-08-00001

organisation des services de la Direction Départementale des Territoires du Doubs

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°
portant organisation des services de la Direction Départementale des Territoires du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires du Doubs du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

ARRÊTE

Article 1er : L'organisation de la Direction départementale des territoires du Doubs est définie de la manière suivante :

- **La direction.**

A laquelle est rattachée la communication interne et externe ainsi que le contrôle de gestion.

- **Cinq services thématiques :**

➢ ***Habitat, construction, ville*** chargé de traiter des domaines :
- des politiques locales de l'habitat et de l'observation de l'habitat
- du financement du logement : parc public (dont gens du voyage : terrains familiaux et habitat adapté) et parc privé (ANAH)
- du suivi et du contrôle des organismes HLM
- de l'animation du plan de rénovation énergétique de l'habitat
- de l'accessibilité des bâtiments, de la voirie et des espaces publics, des transports
- de la politique de la ville et du renouvellement urbain (ANRU)
- de la lutte contre l'habitat indigne

➢ ***Eau, risques, nature, forêt*** chargé de traiter des domaines relatifs :
- à l'eau : suivi et mise en œuvre de la politique et de la police de l'eau (rejets, ouvrages, travaux en milieux aquatiques)
- à la biodiversité et à la nature : suivi et mise en œuvre de la politique et de la police de la nature (Natura 2000, faune sauvage, chasse et pêche)
- à la gestion forestière (instruction des autorisations de défrichements, des aides FEADER notamment)
- à la prévention des risques naturels et technologiques (élaboration et suivi des plans de prévention des risques naturels PPRN)
- à l'agro-environnement

➢ ***Coordination, sécurité, conseil au territoire*** chargé de traiter :
- de la sécurité juridique (affaires juridiques et contentieux général, contrôle de légalité de l'urbanisme)
- de l'éducation routière
- de la sécurité routière et de l'appui au préfet pour la gestion de crise
- du conseil aux territoires et de l'appui aux services

➢ ***Connaissance, aménagement du territoire, urbanisme*** chargé de constituer une vision intégrée des enjeux du territoire, par :
- la fonction planification (cartes communales, PLU, SCOT)
- le suivi des partenaires (agences d'urbanisme, CAUE) et des projets transversaux de l'aménagement du territoire (schémas divers à grande échelle, PNR...)

- la fonction transversale de connaissance et d'analyse des territoires
- le système d'information géographique et l'administration des données
- le portage du label EcoQuartier et de Ville Durable
- la gestion de la publicité extérieure
- la gestion de l'urbanisme opérationnel (application du droit des sols).

➢ ***Economie agricole et rurale*** chargé de mettre en œuvre la politique agricole commune et les dispositifs nationaux d'accompagnement de l'agriculture et du monde rural à travers :

- les aides aux exploitations
- les aides agri-environnementales
- les projets agricoles et de développement rural
- l'exploitation foncière et les droits à produire et sociétés
- la gestion du FEADER.

Les services susmentionnés sont déclinés en unités selon l'organigramme en vigueur.

Outre les sites de Besançon, certaines missions de la direction départementale des territoires du Doubs sont également exercées sur les sites distants de Montbéliard, Pontarlier, Valdahon, Le Russey et Arbouans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-28-006 du 28 décembre 2020 portant organisation des services de la Direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le - 8 AVR. 2021

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-03-22-00007

Arrêté modificatif portant sur l ajout d un local de formation d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté modificatif N° 25-
portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2018-11-28-006** autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter pour une période de 5 ans sous le n ° **R 18 025 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS** situé **ZA de FONTVIEILLE emplacement D 23-13190 ALLAUCH.**

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires.

Considérant la demande présentée par Monsieur SPORTICH, en date du 24 février 2021 pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1er -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **25-2018-11-28-006** susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel CAMPANILE - 4 Rue Donnet ZEDEL - 25300 PONTARLIER

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr –
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-03-22-00008

Arrêté modificatif portant sur l ajout d un local de formation d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté modificatif N° 25-
portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2016-09-30-008** autorisant Monsieur Georges WARNIER à exploiter sous l'agrément n ° **R 16 025 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé **ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'EDUCATION ROUTIERE** situé **1 Rue GAY LUSSAC - 25000 BESANCON.**

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires.

Considérant la demande présentée par Monsieur WARNIER, en date du 23 Janvier 2021 pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1er -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **25-2016-09-30-008** susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Salle des fêtes - rue de l'aérodrome - 25300 HOUTAUD

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl: ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras -25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-09-00003

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs

PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Décision n°25-2021-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Doubs

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M.onsieur Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (m), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Madame Laetitia JANSON et Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Madame Laetitia JANSON, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE, Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Francis ROBERT, Monsieur Vincent REMY, Monsieur Patrick JACQUET.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef du service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité part intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement.
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Caroline NOUVEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Monsieur Franck NASS, préfigurateur de l'UiD préfigurateur de l'Unité interdépartementale 25/70/90, en charge de l'intérim de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN, adjoint.
- Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Berenger MOULIN-OLLAGNIER, Eric SERREE.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Renaud DURAND
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION

- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 6 : Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 AVR. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Doubs

25-2021-04-12-00001

DS DDETSPP avril 2021

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE,

Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du sport,

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

DDETSPP du Doubs
11 bis, rue Nicolas Bruand/Place Jean Cornet/6 rue du roussillon
25000 BESANÇON
Tél : 03 81 60 74 60

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à compter du 1er avril 2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents suivants,

à l'exclusion :

- des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental,

- des arrêtés portant constitution de commissions,

1– EN MATIÈRE D'EMPLOI, DE TRAVAIL ET DE SOLIDARITES

1.1 L'aide et l'action sociale:

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les documents administratifs relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles et à la composition du comité départemental des services aux familles, à l'exclusion des avenants au schéma départemental.

1.1.3 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.4 La notification de décision d'attribution ou de refus d'attribution des cartes mobilité inclusion mention "stationnement personnes handicapées" destinées aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées (CMI-personnes morales),

1.1.5 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État :

- l'allocation simple aux personnes âgées

- l'allocation différentielle aux adultes handicapés

- les prestations d'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées

- l'admission et les prestations d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.6 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'actions en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.1.7 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, dont la DDETSPP assure la présidence, par délégation du Préfet, président de droit.

1.2 Les établissements et les services sociaux :

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administration des établissements sociaux publics et associations gérant des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leur plan de financement.

1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.

1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

1. 3 Les fonctions sociales du logement :

1.3.1 Les agréments délivrés pour l'exercice des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitat et les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du CCH, en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

1.3.2 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux.

1.3.3 Les actes et documents administratifs produits ou validés dans le cadre de la représentation de l'État aux commissions d'attribution des logements (article L 441-2 du CCH) et à la commission de médiation du droit au logement opposable (article L 441-2-3).

1.3.4 Les actes et documents administratifs produits ou validés dans le cadre de la composition et la saisine de la commission départementale de conciliation (décret 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation

1.3.5 Les actes et documents administratifs produits ou validés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

1.4 La politique de la ville:

1.4.1 Les actes relatifs à la politique de la ville, à l'exception des décisions de programmation des crédits du BOP 147, des conventions pluriannuelles et de leurs avenants et des notifications de part d'enveloppe départementale des crédits de la politique de la ville à chaque sous-préfet d'arrondissement.

1.5 L'emploi, le travail, la formation professionnelle et le dialogue social :

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	**SALAIRES**	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
A-10	Décision de remboursement de frais de déplacement des conseillers du salarié	D.1232-7
B	**CONGÉS - REPOS HEBDOMADAIRE**	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	**HÉBERGEMENT DE PERSONNEL**	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	**CONFLITS COLLECTIFS**	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
E	**EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS**	
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants	L.7124-9 et 10

	légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	
E-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
F	**COMITE INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL**	
F-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
G	**APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE**	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à -7 R.6225-4 à R.6225-8
G-2	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
G-3	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI présidé par le Préfet)	R.6223-7
H	**PLACEMENT PRIVE**	
H-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
I	**EMPLOI**	
I-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
I-2	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
I-3	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
I-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour	L.5121-3 D.5121-11 et s.

	préparer les entreprises à la GPEC	
I-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 Art.D.1233-38
I-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 Décret 2014-1758 du 31/12/2014
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21 février 2002 Décret 2016-308 du 17 mars 2016
I-8	Dispositif local d'accompagnement	Loi 2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 1/09/2015
I-9	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999 Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
I-10	Demande de remboursement des aides financières ou des exonérations de cotisations sociales attribuées à un repreneur d'une entreprise soumise à une procédure collective s'il n'en garde pas le contrôle, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6

I-11	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	 L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
I-12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
I-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
I-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
I-15	Les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à de la garantie jeunes	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
I-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 R.3332-21-3
I-17	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
I-18	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
J	**OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**	
J-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	L.5212-5 et L.5212-12 R.5212- 31
J-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
K	**TRAVAILLEURS HANDICAPES**	
K-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
K-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
K-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

2 – EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

2.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes

2.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

2.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

3 – EN MATIÈRE DE COMITÉ MÉDICAL ET COMMISSION DE RÉFORME

Délégation est donnée à Madame Annie Tourolle pour signer toutes les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des établissements hospitaliers et des sapeurs-pompiers.

4 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS:

4.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:

4.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.

4.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

4.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.

4.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.

4.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux.

4.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.

4.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

4.2 La santé, l'alimentation des animaux :

4.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.

4.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.

4.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.

4.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.

4.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.

4.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.

4.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.

4.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.

4.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

4.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

4.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.

4.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.

4.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur

4.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

4.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

4.3.6 Les actes relatifs à la reconnaissance, en application de l'article R231-49-1 du code rural de la pêche maritime, des centres de test des engins de transport terrestres de denrées périssables sous température dirigée

4.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations vers les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:

4.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.

4.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des

animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

4.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:

4.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous-produits non destinés à la consommation humaine.

4.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:

4.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.

4.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

4.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.

4.7 La protection de la faune sauvage captive :

4.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.

4.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

4.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:

4.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

4.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

4.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.

4.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.

4.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.

4.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.

4.9.5 Le contentieux administratif relatif à l'amende pour prélèvement non conforme

4.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)

4.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

Article 2 – Administration générale

Délégation de signature est donnée à Mme Annie TOUROLLE, directrice, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDETSPP et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

2-1 tous actes relatifs à la constitution et à la composition de comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail et le futur comité social d'administration.

2-2 les entretiens professionnels

2-3 les recours en matière de ressources humaines

2-4 les décisions relatives à la mobilité, l'affectation des agents et à l'engagement des personnels contractuels

2-5 l'octroi des congés annuels,

2-6 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,

2-7 les décisions d'attribution indemnitaires y compris les NBI

2-8 les propositions de promotions des agents

2-9 les décisions en matière de maladie professionnelle et d'accident du travail

2-10 les sanctions disciplinaires du premier groupe,

2-11 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,

2-12 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

2-13 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

2-14 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,

Article 3 : Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Article 4 : En application du présent arrêté, Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 AVR. 2021

Le Préfet

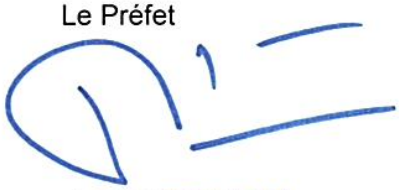

Joël MATHURIN

DDETSPP du Doubs
11 bis, rue Nicolas Bruand/Place Jean Cornet/6 rue du roussillon
25000 BESANÇON
Tél : 03 81 60 74 60

Préfecture du Doubs

25-2021-04-12-00002

DS OS DDETSPP avril 2021

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté N°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à Madame Annie TOUROLLE
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi,du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à compter du 1er avril 2021

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à compter du 1er avril 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

  - programme n° 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"

  - programme n° 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"

  - programme n° 157 "Handicap et dépendance"

  - programme n° 177 "Prévention de l'exclusion sociale et insertion des personnes vulnérables"

  - programme n° 183 "Protection maladie"

  - programme n° 304 "lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales"

  -programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

- en sa qualité de responsable de service prescripteur, des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

  - programme n° 303 "Immigration et asile"

  - programme n° 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs afin d'assurer, pour le programme 147 "Politique de la ville", le traitement dans l'application GISPRO des engagements juridiques et demandes de paiement résultant des décisions de programmation et des conventions pluriannuelles signées par le Préfet, ainsi que leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Article 3 : Madame Annie TOUROLLE peut subdéléguer sa signature faisant l'objet de la présente délégation aux fonctionnaires qu'elle aura désignés à cet effet. La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Besançon, le 12 AVR. 2021

Le Préfet

Joël MATHURIN

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.65.62.62

Préfecture du Doubs

25-2021-04-02-00002

ARRETÉ Fermeture adm - restaurant LES ALPES - AVANNE AVENEY - 2-04-2021

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Arrêté n°
portant fermeture administrative du restaurant « LES ALPES »
8, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 (dispositions pénales);

VU le Code des Relations entre l'Administration et le Public et notamment son article L 211-5 - § 1 et suivants ;

VU la Loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le rapport administratif établi par la compagnie de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz en date du 9 mars 2021 sur la base de signalements répétés, de contrôles et surveillances à plusieurs reprises de l'établissement, visant à vérifier que les règles sanitaires prévues par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié, étaient bien respectées et qui précise que :

- Réunion de plus de 6 personnes dans l'établissement (11 personnes).
- Restauration de clients dans l'établissement malgré l'interdiction sanitaire.

VU la lettre du 18 mars 2021 du Préfet du Doubs, invitant Monsieur Sébastien GUALANO, gérant du restaurant « Les Alpes » situé 8, rue de l'Église 25720 AVANNE-AVENEY, à présenter ses arguments en réponse dans un délai de 8 jours après notification, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 95
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 3131-15-I, alinéas 2 et 5, susvisés du code de la santé publique : « Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier Ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

CONSIDÉRANT l'évènement survenu le 4 mars 2021 dans l'établissement - Restaurant « Les Alpes » situé 8, rue de l'Église 25720 AVANNE-AVENEY ;

CONSIDÉRANT que ces faits caractérisent le non-respect des mesures sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la lettre du 23 mars 2021 de M. Didier GUALANO (père du gérant) répondant pour son fils gérant, et présentant ses arguments en réponse, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La fermeture du restaurant « LES ALPES », situé 8, rue de l'Église 25720 AVANNE-AVENEY et géré par Monsieur Sébastien GUALANO est prononcée pour une durée de **15 jours**, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les autorités et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de AVANNE-AVENEY,
- M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Besançon,

Besançon le,
Le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
mel : remi.paquier@doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-04-07-00001

Habilitation funéraire de l' Agence Funéraire TATTU à Baume-les-Dames

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Arrêté n° RAA
Habilitation funéraire de l'établissement secondaire la société Pompes Funèbres Bisontines "Agence funéraire Tattu", 22 avenue du Général Leclerc, 25110 BAUME-LES-DAMES

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41, R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n°25-2019-12-18-002 du 18 décembre 2019 autorisant la société "Pompes Funèbres Bisontines" à créer une chambre funéraire à l'adresse 22 avenue du Général Leclerc, 25110 BAUME-LES-DAMES ;

Vu l'arrêté n°25 SG-2016-03-25-007 du 25 mars 2016 autorisant la société "Pompes Funèbres Baumoises" sise 13 rue du Stade, 25110 BAUME-LES-DAMES à exercer des activités funéraires sous le n°16-25-176 ;

Vu l'extrait KBis du 22 décembre 2020 attestant de la création du nouvel établissement dénommé "Agence funéraire Tattu", suite au transfert des activités des Pompes Funèbres Baumoises vers cette entreprise ;

Vu la demande du 4 février 2021, complétée le 31 mars 2021, de M. Emmanuel TATTU, dirigeant de la société "Pompes Funèbres Bisontines", en vue de l'habilitation de l'établissement "Agence funéraire Tattu" ;

Vu les justificatifs produits et notamment le rapport de conformité de la chambre funéraire en date du 10 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

<u>Article 1er :</u> L'arrêté n°25 SG-2016-03-25-007 du 25 mars 2016 autorisant la société "Pompes Funèbres Baumoises" sise 13 rue du Stade, 25110 BAUME-LES-DAMES, à exercer des activités funéraires sous le n°16-25-176 est abrogé.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renate.merusi@doubs.gouv.fr

Article 2 : La société Pompes Funèbres Bisontines a créé un établissement secondaire dénommé "Agence Funéraire Tattu" au 22 avenue du Général Leclerc, 25110 BAUME LES DAMES. Il comprend une chambre funéraire et **r**eprend les activités exercées par les Pompes Funèbres Baumoises.

Cet établissement, exploité par M. Emmanuel TATTU, est habilité à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 21-25-0105.**

Article 4 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Baume les Dames
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L. Michel – 25044 Besançon cedex
- M. Emmanuel TATTU, "Agence Funéraire Tattu", 22 avenue du Général Leclerc, 25110 BAUME LES DAMES.

Besançon, le 7 avril 2021
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-04-09-00002

Modification de l'habilitation funéraire de la société AS-SIRAT à Audincourt

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Arrêté n° RAA

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la **société Pompes Funèbres AS-SIRAT, 6 rue de Montbéliard, 25400 AUDINCOURT**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41, R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n°25-2021-02-15-001 du 15 février 2021 autorisant la société Pompes Funèbres AS-SIRAT, sise 6 rue de Montbéliard, 25400 AUDINCOURT à exercer des activités funéraires pour une durée de 5 ans;

Vu la demande du 7 avril 2021 présentée par Madame Tugba COSKUN, gérante de société Pompes Funèbres AS-SIRAT, sise 6 rue de Montbéliard, 25400 AUDINCOURT en vue d'étendre son activité au transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu les justificatifs produits et notamment le rapport de conformité de la société APAVE du 1er avril 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

<u>Article 1er</u> : l'article 1er de l'arrêté n° 25-2021-02-15-001 du 15 février 2021 est modifié comme suit :

La société Pompes Funèbres AS-SIRAT, sise 6 rue de Montbéliard, 25400 AUDINCOURT, exploitée par Madame Tugba COSKUN, est habilitée à exercer **jusqu'au 15 février 2026,** sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renate.merusi@doubs.gouv.fr

- organisation d'obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbéliard
- M. le maire de la commune d'Audincourt
- Mme Tugba COSKUN, Pompes Funèbres AS-SIRAT, 6 rue de Montbéliard, 25400 AUDINCOURT.

Besançon, le 9 avril 2021
Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

SDIS 25

25-2021-04-01-00012

Arrêté fixant la liste d aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-009 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2020.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV 3	**Responsable départemental de la prévention**	TROUTTET Gilles
PRV 2	**Chef du Groupement prévention et planification**	TOURAISIN Lionel

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	**Préventionnistes**	FALLOT David GRISON Aurélien HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian RIVIERE Philippe
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre PERRIN Julien RIVOIRE Clément STORTZ Yvon
	Agent de prévention	FREIDIG Sébastien MARCHAL Hervé MICHEL Philippe LIEGON Sandrine

Article 2 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-009 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00013

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d incendie et de secours du Doubs pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°
fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-010 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2020.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 4	**Conseiller Technique Départemental**	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique	DELON Benoît
EXPERT	**Conseiller Départemental Médecine Nucléaire**	BOULADHOUR Hatem
RAD 3	**Conseiller Technique Départemental Adjoint**	SAUGET Yohann

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	**Chef « CMIR »**	BEVALOT Jules ROYER-FEY Guillaume TRAVERSIER Olivier VIEILLEDENT Matthieu
RAD 2	**Conseiller en radioprotection**	COGNAT Jérémie
	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BOSSONNET Julien CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine FISCHESSER Guillaume GHERARDI Philippe GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon GUILLET Daniel JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MONNIN Frédéric MONTAGNON Aurélien PETER Arnaud PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Sébastien PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SCHORI Nicolas TOURNIER Stéphane

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 1	**Chef d'équipe reconnaissance**	BERNARD Yann BEUGNOT Alexis BOLE Julien CHOULET Frédéric CONGRETEL Frédéric COURAGEOT Damien DUCHANOY Benoît GARNIER Hervé GRILLET Bertrand KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MANZONI Jérémie MILLE Gaëtan MOUGIN David
RAD 1	**Chef d'équipe reconnaissance**	PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice
RAD 1	**Equipier reconnaissance**	HODY Audrey

Article 2 Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	**Chef « CMIR »**	FREIDIG Sébastien
RAD 2	**Chef d'équipe d'intervention**	BONNETON Sébastien MARCHE Fabrice MARS Nicolas MOREAU Yann
RAD 1	**Chef d'équipe reconnaissance**	CORDIER Sylvain PELLATON Laurent PORET Romuald ROY Jérôme
RAD 1	**Equipier reconnaissance**	DUBOIS Romain DUPONT Antoine

Article 3 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-010 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-04-01-00014

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°
fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	**Conseiller technique départemental**	**50 m**	SNL 2	SCHAER Dominique

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	**Chefs d'unité**	**50 m**	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BERRARD Yvan BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROZ-VINCENT Nicolas GAUDUMET Michael MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	**30 m**	-	CALLOIS Francis
SAL 1	**Scaphandriers autonomes légers**	**50 m**	SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - SNL 1	BILLOD Julien BOUJON Jérôme DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane MAILLOT Dominique PAPE Christophe TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	**30 m**	- SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MESSELET Mathieu MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane POUDEVIGNE Martin

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
		-	AUDEBERT Gregory
		IEV	BARTHELEMY Maxime
		IEV	BAUFLE Julien
		IEV	BENKHELFALLAH Sid Ahmed
		-	BERRARD Yvan
		IEV	BILLOD Julien
		IEV	BOUJON Jerome
		IEV	BOURDIN Fanny
		IEV	BOVET Florent
		IEV	BRENANS Raphael
		IEV	BRENIAUX Jean-Simon
		IEV	BROCCO Guillaume
		IEV	BULLE Mathieu
		IEV	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		IEV	CASSARD Régis
		IEV	CAVATZ Joann
		IEV	CHATELAIN Nicolas
		IEV	CORNU Laurent
		IEV	COURAGEOT Damien
		IEV	CUNY Sébastien
		IEV	DECKMIN Richard
		IEV	DROSZEWSKI Yann
		IEV	DROZ-VINCENT Nicolas
		IEV	DUDO Olivier
		IEV	DUPONT Antoine
		IEV	ESPITALIER Stéphane
		IEV	GABRIEL Vincent
		IEV	GAHIDE Eddy
		IEV	GAUDUMET Michael
		IEV	GIROD Enrique
		IEV	GOY Franck
		IEV	GROSPERRIN Alexandre
		-	GROSPERRIN Aline
		IEV	GUENAT Romain
		IEV	GUICHARD Samuel
		IEV	GUIGNOT Yvon
		IEV	GUILLEMIN Marc
		IEV	HODY Audrey
		IEV	HORCKMANS Alexandre
		IEV	JEUDY Julien
		-	KATANCEVIC Nicolas
		IEV	KISEL Charlotte
		-	LAITHIER Julien
		IEV	LEGRAND Timea

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
		IEV	LERMENE Quentin
		IEV	LOICHOT Pierrick
		IEV	LOSLIER Cyril
		-	MAILLOT Dominique
		IEV	MARSOUDET Benjamin
		IEV	MARTIN Ludovic
		IEV	MESSELET Mathieu
		IEV	MONNIER Cyril
		IEV	MONNIN Nicolas
		IEV	MOREL Dylan
		-	MOURAUX Caroline
		IEV	NEITTHOFFER Mathieu
		-	PAILLOZ Romain
		IEV	PAPE Christophe
		IEV	PIGUET Serge
		IEV	PLUMEREL Guillaume
		IEV	PORTERET Stéphane
		IEV	POTIER Cyril
		IEV	POUDEVIGNE Martin
		IEV	PROST Julien
		IEV	PUGIN Jeremy
		IEV	QUERRY Fréderic
		IEV	REGNIER Cyril
		-	REQUET David
		IEV	RIVA Mickael
		IEV	RODRIGUES Cédric
		IEV	ROUSSEY Eric
		IEV	SAUGET Yohann
		IEV	SCHAER Dominique
		IEV	TISSOT Jerome
		IEV	TISSOT Stéphane
		IEV	TONDA Jerome
		IEV	TREFF Damien
		IEV	TRIPONNEY Nicolas
		IEV	VACELET Amaury
		IEV	VADAM Jean-Charles
		IEV	VAREY Frédéric
		-	VERMOT-DESROCHES Charline
		IEV	VOEGTLIN Marine
Expert	**Brevet d'état d'éducateur sportif du 2ème degré**	IEV	VIEILLE Mathieu

Article 2 Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 2	**Chefs d'unité**	**50 m**	GIROD Enrique
	Chefs d'unité	**30 m**	ROUSSEY Éric

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SAL 2	**SNL 1**	GIROD Enrique ROUSSEY Éric

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	**Sauveteurs aquatiques**	Oui - Oui Oui - Oui Oui	COLLIARD Sébastien ELIA Romain JACQUIN Fabien MOURAUX Karen NICOLAS Matthieu PERROT Sébastien POY Ludovic

Article 3 Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00016

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°
fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
Vu le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-015 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2020.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	**Conseiller Technique Départemental**	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	BRINGOUT Frédéric TOURAISIN Lionel
SSSM	**Conseiller départemental risques biologiques**	MERAUX Isabelle

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	**Chef « CMIC »**	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BEVALOT Jules BONNETON Sébastien BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GILLIOT Guillaume GRISON Aurélien GUICHARD Samuel ONILLON Christophe PUEL Frédéric SAUGET Yohann STORTZ Yvon TROUTTET Gilles VIEILLEDENT Mathieu
RCH 2	**Chef d'équipe d'intervention**	AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRIOTET Frédéric BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DELOULE Fabrice

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	**Chef d'équipe d'intervention**	DESCHAMPS Jean-Marc DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DORIER Pierre DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSER Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GOMARD Julien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RENEAUX Lionel RIVA Laurent ROLLIN Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	**Chef d'équipe d'intervention**	ROUSSIN Anthony ROY Jérôme ROYER-FEY Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SIMON Jean-Luc SONNET Christophe THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	**Chef d'équipe reconnaissance**	BART Gaëtan BERNARD Yann BOLE Julien BOUCLET Gaëtan CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William KATANCEVIC Nicolas LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	**Chef d'équipe reconnaissance**	ROUHIER Florian SALVI Laurent SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2 Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	**Chef « CMIC »**	MOREAU Yann
RCH 2	**Chef d'équipe d'intervention**	PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand
RCH 1	**Chefs d'équipe reconnaissance**	DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël PELLATON Laurent

Article 3 Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine BOUCHOT Anaël – Groupement EST ;
- Lieutenant 1ère classe SAUGET Yohann – Groupement OUEST ;
- Commandant PUEL Frédéric – Groupement SUD.

Article 4 Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-015 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00010

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps d sapeurs-pompiers :
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-007 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	**Conseiller technique Départemental**	LARRIERE Didier
	Chef d'unité référent groupement EST	ROBIN Christophe
	Chef d'unité référent groupement SUD	RODRIGUES Cédric
	Chef d'unité référent groupement OUEST	TISSOT Jérôme

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	**Chefs d'unité**	BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric GUILLET Daniel JEANNIN Maël LIEVRE David MARTIN Ludovic MINOLETTI Benoît PATTON Bruno PELLIER Olivier TROY Rodolphe VIENNET Aurélien
IMP 2	**Sauveteurs**	BANDERIER Hubert BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GERMAIN Sébastien GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain HODY Audrey HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEROY Steve MOREY Vincent MOUREY Mathieu ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PROFAULT Marine

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 2	**Sauveteurs**	RAMOS QUEROL Guerau ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël VUILLET Johann

Article 2 Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 2	**Sauveteurs**	CHAMPAGNE Charley OCHS Thierry UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles

Article 3 Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-007 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00015

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°
fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-012 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 3	**Conseiller Technique Départemental**	OUI	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	OUI	GUY Daniel
	Chef de Section	OUI	ANGONIN Arnault VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu
		NON	PONARD Guillaume

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 2	**Chef d'Unité**	OUI	BAZIN Olivier BRIDE Mickaël ROBIN Christophe THEVENOT Thierry
		NON	BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BREUILLARD Patrice COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECLET Elvis TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	**Équipier**	NON	AVONDO Samuel BARRAULT Hervé BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 1	**Équipier**	NON	BOUHELIER Robin BRETAGNE Cédric BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFRASNE Jérôme FAVE Rémy GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GOMARD Julien GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MINETTI Thierry MONNIN Frédéric NORMAND Bertrand PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONCOT Yohann RATTONI Alain REGNAUT Fabien ROSSETTO Julien

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 1	**Équipier**	NON	ROUARD Fabien ROUSSEAU Adrien SCUBLA Raphaël SIMON Eric TERVEL Maxime THIEBAUD Mickaël TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATI-MENTAIRE	NOM - PRENOM
SDE 1	**Equipier**	NON	BOUSSARD Gérard GRABS Cédric HUMBERT Loïc MAIGROT David MIOTTE Patrick SCHWEBLIN Magali VOULET Robin

Article 3 Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-012 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00011

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-008 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er | Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2021, les personnels désignés ci-dessous :

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AMIEZ Delphine	X		X			
AUDY Pauline	X		X			
BARBIER Julien	X			X		X
BAYLE Sabrina	X		X			
BERGER Damien	X			X	X	
BERNARD Julie	X		X			
BESANCON Garance	X			X		
BESANCON Kim	X			X		
BILLOD-MOREL Céline	X		X			

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordi-nateur
BINETRUY Thibaud	X		X			
BOBILLIER-MONNOT Adeline	X		X			
BONVARLET Shama	X		X			
BOUILLET Sandrine	X		X			
BRISEBARD Mathilde	X			X		
CASTANY Thomas	X		X			
CLERC-VOUILLOT Fanny	X		X			
CLOUET Laure	X		X			
COMTE Cécile	X		X			
COMTE Estelle	X			X		
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DUVIVIER-THIBAULT Eric	X			X		
EL AYOUNI Ayoub	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X	X		X		
FERREUX Augustin	X			X		
GAIFFE Olivia	X	X		X		
GAUDINET Gabriel	X			X	X	X
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X	X		X		
HUOT Aurore	X	X		X	X	X
JEANNEROD Françoise	X			X		
JOUILLE Mélanie	X			X		
JOURNOT Alain	X			X		X
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARION Céline	X		X			
MARY Magdalena	X		X			
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X		X		X
MONTAGNON Jean Christophe	X			X		X
MORA Stéphanie	X					
NAGY Cécile	X			X		

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP dou-blage	SAP auto-nome	SAP NRBC	Inf. Coordina-teur
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X			X		
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
PONCOT Christopher	X		X			
POULLEAU Léa	X		X			
REBILLOT Isabelle	X		X			
RETHORE Annie	X		X			
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
RUINET Sylvie	X		X			
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TEIXEIRA Johanna	X			X		
TROSSAT Clémentine	X			X		
VACELET Laurence	X		X			
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2 | Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-008 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00009

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle du groupe d intervention héliporté du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-22-006 du 22 février 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention héliporté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2020 ;
Vu la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er — Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention héliporté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélitreuillage de nuit	NOM - PRENOM
GIH	**Conseiller technique Départemental (IMP 3)**	Oui	LARRIERE Didier
	Conseiller technique Départemental (SAL 3/SAV)	Non	SCHAER Dominique
	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LIEVRE David MARTIN Ludovic MINOLETTI Benoît PATTON Bruno PELLIER Olivier TISSOT Jérôme TROY Rodolphe VIENNET Aurélien
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GRIMANI Alain HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud RUDE Alexandre VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique TREFF Damien
	Médecin SSSM (IMP 1)	Non	PEUGEOT-MORTIER Caroline PILLER Laure-Estelle

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Article 2 Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention héliporté uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélitreuillage de nuit	NOM - PRENOM
/	/	/	/

Article 3 L'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-22-006 du 22 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SDIS 25

25-2021-04-01-00017

Arrêté portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe groupe de reconnaissance et d intervention en milieux périlleux (GRIMP) et de son adjoint.

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté N°
portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) et de son adjoint.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe GRIMP ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2020-05-28-016 du 28 mai 2020 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et des adjoints au Conseiller technique départemental ;
Vu l'arrêté n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-02-04-005 du 4 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Didier LARRIERE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est nommé conseiller technique départemental de l'équipe dénommée « Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) ». Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 2 Le responsable départemental de l'équipe GRIMP, désigné à l'article 1 du présent arrêté, a autorité sur tous les personnels spécialisés en GRIMP.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Article 3 Le conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP est chargé, en relation avec les différents groupements, services et unités du service départemental d'incendie et de secours, des missions suivantes :

- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
- équipements (définition des besoins, définition technique, …) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, …) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, …) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Article 4 L'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2020-05-28-016 du 28 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex